

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-475-1936 Accord commercial entre la République-française et les Etats-Unis d'Amérique.

n° 03-475-1936

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 mai 1936

Numéro JO

n° 475 du 30/06/1936

Date du numéro

30 juin 1936

VISAS

Le l'résident de In République française, Vu l'article S de la loi du 16 juillet 1S75: Vu la loi du 29 juillet 1919: Sur la nonposition du President du Conseil Miinistre de l'interieur dn Ministre des affaires étrangères. du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de la marine marchande de, du Ministre de l'agriiculture, du Ministre des colonies et du Ministre des finances : le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er, — L'accord commercial conclu entre la République franççaise et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington le G mai 1936 et dont la teneur suit, sera inséré au Journal officiel. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater du 15 juin 1936 en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés. PRÉAMBULE Le Gouvernement de In République française et le Président des Etats-Unis d'Amérique, également désireux de contribuer à l'instauration d'une politique économique plus libérale entre les nations par la suppression des entraves au commerce des marchandises, tenant compte du fait qu'aucune restriction n'est apportée aux Etats-Unis d'Amérique ni en France au règlement des créances commerciales ni à la circnlation des capitaux, et qu'il existe une stabiité de fait du rapport entre leurs monnates lespectives, ont décidé de conclure un accord pour améliorer leurs relations commerciales et ont nommé à cetté fin leurs plénipotentiaires savoir. Précident de la République française: André de Laboulaye, ambassadeur de France, commandeur de la Légion d'honneur. Le l'résident des Etats-Unis d'amerique: M. Cordell Hull. secrétaire d'Etat des Etat-Unis.

Art.1er

1° Les produits natnrels ou originaires et en provenance des d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires on possessions, à l'exception des produits énumérés et décrits à la liste I partie A, annexée au présent cieront, à leur importation sur le territoire de la République française, des droits de donane ordinaires les plus réduits applicables aux produit- similaires importés de tout antre pays étranger. Les produits énumérés et décrits à la liste I, partie B, seront soumis aux droits de donane ordinaires les plus réduits, applicables aux produits similaires importés de tout autre pays étranger, dans In limite des contingents annuels mentionnés à la partie B de la liste I. 2 -Le bénéfice des droits intermédiaires en vigueur sur le territoire de In République française an jour de la mise en application da la présent accord, sera maintenu aux produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits à la liste I, partie A, sous réserve toutefois que les droits du tarif minimum s'appliqueront de plein droit À l'un quelconque desdits produits, an cas où, moment quelconque, le droit applicahle en tarif minimum aux produits correspondants 'originaires de tout autre pays étranger serait porté à un taux égal ou supérieur à celui du droit intermédiaire en vigueur au jour de la mise en application du présent accord. La présente met

pas obstacle à la modification de Les dispositions du présent paragraphe seront appliquées aux produits originaires et en provenance de l'un quelconque des territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique. 3° En ce qui concerne tous droits ou taxes, autres que les droits de douane ordinaires, perçus à l'occasion de l'importation, le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé à tous les produits des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires ou possessions importés sur le territoire de la République française. Le traitement de la nation la plus favorisée sera également accordé en ce qui concerne les droits ou taxes à l'exportation, le mode de perception des droits ou taxes, ainsi qu'en ce qui concerne tous règlements et formalités relatifs à l'importation ou à l'exportation, au transit, au transbordement des marchandises, ainsi que pour les perceptions réglementaires afférentes à ces diverses opérations. 4° À dater de la mise en application du présent accord, les produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique, énumérés et décrits à , partie A, annexée au présent accord, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de la République française, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, des droits du tarif minimum tels qu'ils ressortent du présent accord. 5° S'il était jugé nécessaire en vue de protéger les intérêts économiques et financiers essentiels du pays, d'augmenter les droits de douane ordinaires prévus par le paragraphe du présent article ou applicables sur le territoire de la République française au jour de la signature ou de la mise en application du présent accord, pour l'un quelconque des produits énumérés et décrits aux listes I, II, III et IV ci-annexées, le Gouvernement français notifierait par écrit au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, 15 jours au moins avant la mise en vigueur de nouveaux droits, son intention de majorer les droits de douane ordinaires afférents à l'un ou l'autre desdits produits. Aucune majoration de ce genre ne pourra toutefois intervenir avant l'expiration du premier trimestre plein qui suivra la mise en vigueur du présent accord. Par la suite, et tant que le présent accord demeurera en vigueur, les éventuelles augmentations pourront être effectuées que le premier jour d'un trimestre plein. Si, dans un délai de 30 jours à dater de l'entrée en vigueur desdites majorations tarifaires, il n'est pas intervenu un accord satisfaisant au sujet des modifications du présent accord qui pourront être jugées appropriées à titre de compensation, ledit accord prendra fin de plein droit, en totalité, le trentième jour à partir de l'expiration de ce délai. 6° A moins que ces mesures soient prescrites par la législation française en vigueur à la date de la signature du présent accord, il ne pourra être procédé par le Gouvernement vu ce qui concerne les produits énumérés et décrits aux listes II et III ci-annexées, à des créations ou à des majorations de droits, droits de douane ordinaires) perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de nature à diminuer d'une manière sensible l'importance des avantages résultant des dispositions du présent accord,

Art. 2

1° Les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République française ou de l'une quelconque de ses colonies ou possessions, ne seront pas soumis, à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux appliqués aux produits similaires, originaires de tout autre pays étranger. 2° Il est entendu qu'aussi longtemps et dans la mesure où la législation des Etats-Unis d'Amérique s'y opposera, les dispositions du paragraphe 1er du présent article, dans la mesure où elles se rapporteraient, par ailleurs, aux droits, taxes ou impositions, sur les charbons, le coke de charbon, les briquettes de charbon et de coke, ne s'appliqueront pas à ces produits à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique. 3° En ce qui concerne le mode de perception des droits ou taxes ainsi qu'en ce qui concerne tous règlements ou formalités relatifs aux droits ou taxes perçus lors de l'exportation, les droits ou taxes de l'exportation, du transit, de l'entreposage, du transbordement des marchandises, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les perceptions réglementaires, afférentes à ces diverses opérations, tous les produits originaires ou à destination du territoire de la République française ou de l'une quelconque de ses colonies ou possessions bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée. 4° Les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République française ou de l'une quelconque de ses colonies ou possessions, énumérés et décrits à la liste IV annexée au présent accord, ne seront pas soumis, à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique, à des droits de douane ordinaires plus élevés que ceux indiqués et prévus à ladite liste. Lesdits articles seront également exempts de tous autres droits, taxes, rétributions, frais ou prélèvements imposés à leur importation ou relatifs à celle-ci, supérieurs à ceux qui étaient imposés le jour de la signature qui, imposés ultérieurement l'être conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique en vigueur le jour de la signature de cet accord. Art. 3.— Les dispositions du présent accord n'empêcheront pas les deux pays d'établir, à un moment quelconque, à l'importation d'un article quelconque, un droit équivalent à une taxe interne frappant un produit national similaire ou une marchandise avant servie à la production ou à la fabrication, en tout ou en partie en vertu de l'article importé. Art. 4 Le Gouvernement de la République française prendra les dispositions nécessaires pour que les majorations de taux de la taxe à l'importation instituées par l'article 32 de la loi du 21 mars 1929 sur les produits ou objets semi-ouvrés et sur

les produits ou objets fabriqués, soient à partir de la date de la mise en application du présent accord, supprimées à l'égard des marchandises originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 5

Pour les produits énumérés et décrits à chacune des listes II et IV ci-annexés, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement français conviennent que demeurera en vigueur, pas des restrictions quantitatives l'importation au moins que ceux-ci ne soient déjà soumis à des restrictions de ce genre. Néanmoins, des restrictions quantitatives pourront être appliquées par l'un ou l'autre gouvernement à l'importation des produits ci-dessus visés, si ces restrictions découlent de l'application de mesures gouvernementales ayant pour objet la réglementation ou le contrôle de la production ou des prix des produits nationaux correspondants. En ce cas, toutefois, le gouvernement qui propose d'établir ou de modifier les restrictions à l'importation ci-dessus indiquées en donnera avis à l'autre gouvernement, au moins trente jours à l'avance. Si un accord concernant les mesures envisagées ne peut être rétabli avant l'expiration de ladite période, l'autre gouvernement pourra, dans un délai de quinze jours, mettre fin à l'accord tout entier sur avis de trente jours.

Art. 6. — Tenant compte du fait qu'il n'existe, dans leurs échanges réciproques, aucune restriction au règlement des créances commerciales et pour autant que cette situation sera maintenue, chacun des deux gouvernements convient des dispositions suivantes pour le cas où il établirait ou maintiendrait, sous quelque forme que ce soit, une restriction quantitative en une réglementation de l'importation ou de la vente d'une marchandise quelconque :

1° Le Gouvernement français garantit que si des mesures de restriction ou de contrôle quantitatif de l'importation ou de la vente sont établies ou viennent à être établies pour l'un quelconque des produits intéressant le commerce des Etats-Unis d'Amérique, y compris ceux de la liste III annexée au présent accord, il sera attribué aux Etats-Unis lorsque ces mesures de restriction ou de contrôle quantitatif se traduiront par une répartition entre les divers pays, une proportion de l'ensemble des importations ou des ventes correspondant en quantité ou en valeur à celle des importations de ces produits effectuées par les Etats-Unis d'Amérique durant une période de référence antérieure à l'établissement de ces restrictions. En outre, en ce qui concerne les contingents qui pourraient être créés postérieurement à la date de mise en application du présent accord, le Gouvernement français s'engage, dans le cas où il ne serait pas fait de répartition par pays » subordonner l'importation à la formalité de la licence. Pour la délivrance de ces licences, il ne sera imposé, à l'égard des produits des Etats-Unis d'Amérique, aucune condition susceptible de nuire à leur importation, et ceux-ci jouiront d'une complète égalité de traitement par rapport à tout autre pays étranger.

2° Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantit que, si des mesures de restrictions ou de contrôle quantitatif de l'importation ou de la vente sont établies ou viennent à être établies pour des produits intéressant le commerce de la République française, y compris ceux de la liste IV, il sera attribué à la République française, lorsque ces mesures de restriction ou de contrôle quantitatif se traduiront par une répartition entre les divers pays, une proportion correspondant en quantité ou en valeur à celle des importations ou des ventes de ces produits, effectuées par la République française durant une période de référence antérieure à l'établissement de ces restrictions. En outre, en ce qui concerne les contingents qui pourraient être créés postérieurement à la date de mise en application du présent accord, le gouvernement des Etats-Unis s'engage, dans le cas où il ne serait pas fait de répartition par pays, à subordonner l'importation à la formalité de la licence: pour la délivrance de ces licences, il ne sera opposé à l'égard des produits de la République française aucune condition à leur importation et celle-ci bénéficiera, à tous égards, d'une complète égalité de traitement par rapport à tout autre pays étranger.

3° En ce qui concerne chacun des produits énumérés et décrits à la liste III, le Gouvernement de la République française attribue aux Etats-Unis d'Amérique, en sus des quantités qui leur sont accordées maintenant en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, un contingent supplémentaire annuel à compter du 3^e trimestre de 1936 et dont le montant ne sera pas inférieur à celui spécifié dans ladite liste. Ces contingents supplémentaires seront répartis périodiquement sur les mêmes contingents en vertu des dispositions du paragraphe 1^o » du présent article. Les contingents supplémentaires ci-dessus visés pourront être révisés le 1^o » juillet 1937 et le 1^{er} Juillet des années suivantes pendant toute la durée du présent accord. Si, conformément aux dispositions ci-dessus, le Gouvernement de la République française désire réduire l'un quelconque de ces contingents, il le notifiera par écrit au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, une période d'au moins étant prévue pour des négociations que la réduction des contingents puisse devenir effective. Ces négociations auront pour objet d'aboutir à un accord au sujet de ces réductions modifications aux termes du présent accord qui pourraient être jugées appropriées à titre de compensation. Si, à la fin de la période précitée un accord satisfaisant n'a pu être réalisé, le présent accord cessera de plein droit ses effets 30 jours après la date à laquelle celles-ci seront devenues effectives.

4° Les prohibitions ou contingents d'importation ou actuellement existants ou susceptibles d'être établis à l'avenir par l'un des deux gouvernements sur des produits originaires ou à destination du territoire de l'autre devront être également appliqués

aux produits similaires originaires d'un pays tiers quelconque où à destination de ce pays tiers. Si des mesures de cette nature venaient à être supprimées, même temporairement par l'un ou l'autre des deux pays, à l'égard produits originaires ou à destination d'un pays tiers quelconque, elles devraient être supprimées également à l'égard des mêmes produits originaires ou à destination de l'un ou l'autre des deux pays. 5° Dans le cas où les Etats-Unis d'Amérique Maintiendraient ou établiraient à l'avenir des taxes ou droits de douane perçus à l'importation ou à la vente qui seraient, pour une quantité ou valeur spécifiée d'un produit quelconque intéressant l'exportation française, inférieurs aux taxes ou droits frappant les importations ou les ventes effectuées en excédent de ces quantités ou valeurs, il sera alloué à la France une part de la quantité ou de la valeur totale dudit produit dont l'importation ou la vente est autorisée à pendes importations ou des ventes correspondantes à celles des importations de ce produit effectuées par la République française durant une période de référence antérieure à l'établissement de toute restriction quantitative frappant l'importation ou la vente dudit produit à moins qu'il ne soit mutuellement convenu de renoncer à cette répartition. La période de référence choisie de répartition juste et équitable. 6° Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la suppression des contingents.

Art. 7

Les listes I-II-III et IV annexées A font partie du présent accord. Les notes qui y sont jointes et le protocole annexé au présent accord font partie intégrante. Art. 8 — Les produits naturels ou fabriqués des Etats-Unis d'Amérique ou de la République leur importation sur le territoire de l'autre pays, des taxes intérieures, droits, frais ou contributions autres qu'un plus élevés que ceux auxquels sont soumis les produits similaires d'origine nationale ou de tout autre origine étrangère. Au cas où le gouverneur de l'un ou l'autre des maintiendrait un monopole à l'importation, à la production ou à la vente d'un produit déterminé, ou accorderait en fait ou en droit, à une ou plusieurs personnes un privilège exclusif d'importer, de produire ou de vendre une marchandise déterminée, le gouvernement du pays qui établirait, maintiendrait ou attribuerait un tel monopole accorderait pour les à l'étranger par ces monopoles où ces organisations au commerce de l'autre pays un juste et équitable traitement. Toutefois, dans tous les cas où se trouveraient en jeu des intérêts de défense nationale, des deux gouvernements conserverait sa pleine et entière liberté. Art. 10. — Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française se réservent le droit de retirer ou de modifier les concessions accordées par le présent accord à un produit quelconque, ou d'établir des restrictions quantitatives à l'importation de ce produit, si, à la suite de l'extension desdites concessions à des pays ceux-ci en retirent le principal avantage qu'en conséquence, une des importations dudit produit se réduisent. Toutefois avant de recourir à la faculté mentionnée ci-dessus, le gouvernement intéressé avisera par écrit l'autre gouvernement de son intention et lui fournira l'occasion, dans trente jours qui suivront la réception dudit avis, de délibérer avec lui au sujet des mesures qu'il se propose de prendre. Si une entente n'est pas faite à ce sujet dans les trente jours après la réception du susdit avis, le gouvernement qui se propose de prendre les mesures en question aura la faculté de le faire à tout moment après ce délai, et l'autre gouvernement aura la faculté, dans les quinze jours après leur mise en vigueur, de mettre fin au présent accord tout entier moyennant un préavis écrit de trente jours.

Art. 11

— Le Gouvernement de chacun des deux pays accueillera avec bienveillance les observations qui lui seraient présentées par le Gouvernement de l'autre relativement à l'application des règlements concernant l'importation des marchandises, y compris les lois et règlements d'ordre sanitaire. Au cas où l'un des deux pays adresserait des observations, l'autre en lois ou règlements sanitaires relatifs à la protection de la vie humaine ainsi que des animaux ou des végétaux et si un accord n'intervenait pas à ce sujet, une commission d'experts techniques comprenant des représentants de chacun des deux Gouvernements, se requête du Gouvernement intéressé. Elle aura pour mission d'examiner les questions litigieuses et de soumettre des recommandations aux deux Gouvernements. Dans le cas où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou de la République française du présent accord, serait considérée néanmoins par le Gouvernement de l'autre pays comme tendant à annuler les effets ou à porter atteinte pratiquement à l'un des buts essentiels de l'accord, l'autre Gouvernement en vue de modifier le présent accord. Si une telle modification n'intervient pas dans les quinze jours après la réception de la proposition du Gouvernement qui les aura faites, l'autre aura la faculté de mettre fin au présent accord dans son préavis de trente jours. Si le taux du change entre les monnaies française et américaine venait à varier sensiblement, le Gouvernement de chacun des deux pays, estime que la variation en question est assez importante pour porter préjudice aux industries ou

au sera libre de proposer l'ouverture de négociations tendant à modifier le présent accord ou de dénoncer celui-ci, dans son un préavis écrit de trente jours.

Art. 12

— Les dispositions du présent accord concernant le traitement accordé par les Etats-Unis d'Amérique ou par la République française au commerce de l'autre pays actuellement accordés ou qui seront accordés ultérieurement aux Etats voisins, en vue de faciliter le trafic frontalier. Rien, dans le présent accord, ne doit empêcher l'adoption de mesures prohibant ou limitant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent, ou gêner l'adoption de mesures que l'un des deux Gouvernements estimerait nécessaires pour le contrôle de l'importation, de l'exportation ou de la vente à l'exportation des armes, munitions ou matériel de guerre et, dans des circonstances de tout autre matériel militaire. Sous réserve qu'aucune discrimination arbitraire ne sera apportée par l'un ou l'autre des deux pays à l'encontre des importations de l'autre celles d'un pays tiers accord ne s'étendront pas aux prohibitions ou restrictions: 1° Relatives à la sécurité publique: 2° Imposées pour des raisons morales et humanitaires: 3° Destinées à protéger la santé publique ou la vie des animaux ou des végétaux: 4° Relatives aux marchandises fabriquées dans les prisons. 5° Relatives aux mesures prises pour le respect des lois de police ou des lois fiscales 6° Relatives aux produits objet d'étendre aux produits importés un régime analogue à celui qui existe pour le commerce des mêmes produits à l'intérieur du pays. Si, dans des circonstances exceptionnelles ou anormales, le maintien en application des dispositions du présent accord était de nature à mettre en danger les intérêts vitaux de l'un ou l'autre des deux pays, le Gouvernement mettra fin au présent accord, à condition d'en aviser par écrit l'autre Gouvernement le maintien en application des dispositions du présent accord était de nature à mettre en danger les intérêts vitaux de l'un ou l'autre des deux pays, le Gouvernement intéressé pourrait mettre fin au présent accord, à condition d'en aviser par écrit l'autre Gouvernement aussi longtemps à l'avance que les circonstances le permettraient. Dans les circonstances ci-dessus prévues, les deux Gouvernements s'efforceront d'aboutir à "une entente sur les modifications à apporter au présent accord, afin d'éviter que celui-ci ne prenne fin en son entier.

Art. 19

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République française conviennent que, chaque fois que le terme « Etats-Unis d'Amérique » ou « Etats-Unis » est employé dans le présent accord, il sera entendu la territoire d'Hawaï, à celui de l'Alaska, à l'île de Porto-Rico, aussi bien qu'au territoire continental des Etats-Unis. Chaque fois que le terme « République française » sera employé dans le présent accord, il sera entendu que ce terme s'appliquera au territoire douanier français, c'est-à-dire la France métropolitaine ainsi que l'Algérie et la principauté de Monaco.

Art. 14

Sous réserve des dispositions du 1, paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent accord relatives au traitement qui sera accordé par les Etats-Unis d'Amérique au commerce de République française ne s'appliqueront pas aux îles philippines, aux îles Vierges, à l'île de Samoa, à l'île de Guam ou à la zone du canal de Panama. Les dispositions du présent accord concernant le traitement de la nation la plus favorisée accordé par les Etats-Unis d'Amérique s'appliqueront, sur tout territoire placé sous la souveraineté ou l'autorité des Etats-Unis d'Amérique, aux produits originaires ou de destination du territoire de la République française ou de tout territoire placé sous la souveraineté ou l'autorité de la France. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas à la zone du canal de Panama. Les avantages que s'accordent actuellement ou pourraient s'accorder entre eux les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du canal de Panama, ainsi que les avantages accordés à la République de Cuba par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du canal des dispositions du présent accord Les dispositions du présent également en ce qui concerne les avantages qui sont ou par la zone du canal de Panama, quels que soient les changements qui pourraient survenir dans le statut politique des îles Philippines.

Art. 15

1° Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des Etats d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires de ceux énumérés et décrits à la liste I, partie A, annexée au présent accord, bénéficieront à leur importation dans les colonies française principe le même régime douanier que la métropole du tarif minimum, que à des droits, taxes

ou rétributions perçus à l'occasion de l'importation, autres ou plus élevés que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays tiers. 2° Le bénéfice des droits intermédiaires en vigueur au jour de la mise en application du présent accord, qu'il s'agisse du tarif métropolitain ou du tarif « spécial importation dans les colonies françaises assimilées, aux produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique, énumérés et décrits à au présent accord. En outre, lesdits produits bénéficieront automatiquement du tarif applicable en tarif minimum aux produits similaires d'une origine étrangère seraient portés à un taux égal ou supérieur à celui des droits intermédiaires lors de la mise en application présente disposition ne met pas obstacle. Une modification de la nomenclature tarifaire appliquées, dans les colonies assimilées, aux produits originaires et en provenance de l'un quelconque des territoires ou possessions des Etats-Unis. 8° Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial et en Tunisie, les produits originaires et en des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires ou possessions, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont être accordés à tout autre pays ne seront, en aucun cas, soumis à des droits, taxes ou rétributions perçus à l'occasion de l'importation plus élevés que ceux appliqués aux tout pays tiers. 4° Il est entendu d'autre part que le de la nation la plus favorisée tel qu'il est prévu au présent accord ne s'étend pas : a) Au régime préférentiel qui est accordé colonies françaises et la Tunisie, au Maroc aux territoires placés sous mandat français; b) Au régime préférentiel établi ou à établir dans les relations entre la France et la Tunisie, en France et les colonies françaises et les colonies, possessions ou protectorats la Pays sous mandat français entre eux, sans préjudice toutefois des droits résultant de tous autres traités ou accords. En ce qui concerne les avantages préférentiels accordés ou susceptibles d'être accordés France à certains Etats de l'Europe centrale et orientale, conformément aux recommandations de la Conférence internationale de Stresa du 20 de Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tout en réservant sa position de la matière, ; de ne pas invoquer la nation la plus favorisée prévue par le présent accord, pour demander le bénéfice de ces avantages préférentiels pour autant qu'ils ne seront pas étendus : que ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, au cas où les avantages résultant du présent accord seraient affectés de manière importante par l'octroi de ces préférences, le Gouvernement des Etats-Unis le droit de provoquer l'ouverture de négociations en vue de modifier le présent .

Art.16

Le jour où le présent accord entrera en application, il remplacera l'accord sur les contingents du 31 mai 1932, modifié le 21 janvier 1933, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française. Art.17– Le présent accord fera l'objet d'une proclamation par le Président des Etats-Unis d'Amérique et sera ratifié par le Président de la République française, après approbation, en France, en France sur le Sénat et pour la chambre des députés. L'accord entrera provisoirement en vigueur le 15 juin 1936, L'accord restera en vigueur sous réserve des articles 1er,5,6,10;11;12 jusqu'à l'expiration de six mois à dater du jour où l'un (les deux pays aura remis à l'autre notification de son intention de mettre fin à l'accord. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé leur cachets. Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

le Président de la République française : Signé : DE LABOULAYE, ambassadeur de France. pour le Président des Etats-Unis AMERIQUE; Signé : Conperre Hull secrétaire d'Etat.